



L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BRANCHS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick NATHIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2022

PRESENTS : Patrick NATHIÉ, Valérie ANDRÉ, James RIO, Béatrice SOUCHET, Julien LODIN, Alain PASQUIER, Patrice BARREAU, James LEROY, Philippe VARVOUX, Lydia LEMETAYER, Denis BOUTET, Cécile GEOFFROY, Mylène BUTEAU, Joackim BIGOT, Arnaud RIVAT

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie FOUSSIER, Joël FERDOILE, Nicole DAVEAU, Léopold DINET, Elodie TISSERAND, Anne-Lise NIVARD, Charlotte CLERICI, Pauline KOCH.

POUVOIRS : Nathalie FOUSSIER à Cécile GEOFFROY, Joël FERDOILE à Alain PASQUIER, Nicole DAVEAU à Julien LODIN, Léopold DINET à Arnaud RIVAT, Elodie TISSERAND à Joackim BIGOT, Anne-Lise NIVARD à Patrick NATHIÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Arnaud RIVAT

Le compte rendu du 15 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité

02-12-2022 FINANCES
REHABILITATION GYMNASSE
Avenant N° 1 ARCHITECTE M. BREUST

Monsieur le Maire tient à apporter des compléments d'informations au sujet du gymnase.

Il explique avoir de très bonnes nouvelles sur ce dossier.

Suite à sa rencontre avec Monsieur Jean-Gérard Paumier, Président du Conseil Départemental le 05 décembre dernier, le sujet des travaux du gymnase a été abordé.

La commune concourra au bénéfice d'une subvention dans le cadre du dispositif F2D et représentera le dossier qui avait été déposé l'année dernière.

Pour poser sa candidature à l'obtention d'une participation du conseil départemental dans le cadre du F2D les conditions suivantes doivent être remplies :

- déposer un dossier avant le 31 décembre 2022
- les projets doivent impérativement être achevés ou engagés avant le 15 novembre de l'année d'obtention de la subvention départementale
- le montant des dépenses éligibles est plafonné à 800.000€
- cette subvention est calculée déduction faite des autres subventions servies sur le même projet
- des mesures de publicité devront garantir la source de la subvention

Concernant la subvention DSIL et la date butoir du 31 décembre 2022 qui constitue la condition d'achèvement des travaux afin d'obtenir la subvention de l'Etat, Monsieur le Maire rappelle à ses conseillers qu'il a écrit à Madame la Préfète sur ce sujet afin de lui expliquer les multiples difficultés rencontrées dans l'engagement de ce projet.

Un acompte correspondant au 1/3 de la subvention DSIL vient d'être octroyé à la commune.

Par ailleurs suite à un appel téléphonique avec les services préfectoraux ce soir tard, une réponse positive à la demande de report de la date butoir est en cours d'instruction.

Cette contrainte est donc levée et va nous permettre de poursuivre et terminer nos travaux en toute sérénité.

Enfin, Monsieur le Maire explique que pour le lot peinture non encore pourvu à ce jour, une proposition de prestation de peinture pour le gymnase et l'accueil jeunes vient de nous être présentée par un prestataire pour un montant largement inférieur à l'estimatif

Vu la délibération du conseil municipal n° 07-08-2021 en date du 31 août 2021 désignant BREUST-CHABRIER architecte associés 67 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS pour un montant de 52 525 € HT SOIT 63 030 € ttc,

Vu la délibération du conseil municipal n° 01-03-2022 en date du 08 mars 2022 approuvant l'APD et le récapitulatif tous corps d'Etats présentés pour un montant de 706 733.22 € HT soit 848 079.86 € TTC,

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-06-2022 en date du 07 juin 2022

Vu la délibération du conseil municipal n° 01-07-2022 en date du 19 juillet 2022

Désignant les entreprises retenues,

Vu la décision du Maire 01A-09-2022, prise en application des articles L 2122-22 et L 2122 du CGCT en date du 26 septembre 2022 désignant une entreprise retenue,

CONSIDERANT la nouvelle estimation des travaux,

Il est présenté l'avenant n° 1 de l'architecte BREUST-CHABRIER d'un montant de 16 642.83€ HT, soit 19 971.39 TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'ACCEPTER l'avenant n° 1** de l'architecte BREUST-CHABRIER d'un montant de 16 642.83 € HT soit 19 971.39 TTC se décomposant comme suit :

	MARCHE INITIAL		AVENANT N° 1		TOTAL	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
BREUST	31 060.00	37 272.00	14 817.83	17 781.40	45 877.83	55 053.40
PROJECT INGENIERIE	7 750.00	9 300.00			7 750.00	9 300.00
ELLEKO	6 840.00	8 208.00			6 840.00	8 208.00
SARIM	6 875.00	8 250.00	1 825.00	2 190.00	8 700.00	10 440.00
Total marché initial	52 525.00	63 030.00				
TOTAL Avenant n° 1			16 642.83	19 971.40		
TOTAL Marché + avenant n°1					69 167.83	83 001.40

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

**03-12-2022 FINANCES
BUDGET COMMERCE
Taxe foncière du G20
Modalités de versement**

Monsieur le Maire explique que juridiquement, sur ce dossier, depuis la loi Pinel du 18 juin 2014, il est expressément prévu par l'article L145-40-2 du code de commerce que les contrats doivent lister limitativement les catégories de charges, impôts, taxes et redevances

En l'espèce, le bail conclu entre la commune et la SARL RIMKADIS est insuffisamment précis en ce qu'il ne contient pas ce type d'inventaire.

Le bail n'ayant pas été correctement établi à l'époque, la demande de la société Rimkadis est donc légitime.

CONSIDERANT le bail commercial établi par un acte authentique en date du 29 août 2016, entre la Commune de SAINT-BRANCHS et la Société RIMKA DISTRIBUTION dont le siège social est situé rue des Grands Clos 37260 ARTANNES SUR INDRE,

CONSIDERANT le bail commercial établi par un acte authentique, en date du 03 janvier 2017 entre la Commune de SAINT-BRANCHS et la Société RIMKADIS dont le siège social est situé route de Tours à ST BRANCHS, résiliant le bail commercial établi avec la Société RIMKA DISTRIBUTION,

CONSIDERANT l'article « Clauses diverses » dudit bail notamment l'alinéa « Impôts et taxes diverses » indiquant les accords des deux parties sur le versement des taxes additionnelles à la taxe foncière, à compter de l'année 2020,

CONSIDERANT le titre de recettes n° 69/2020 d'un montant de 11 050 € émis à l'encontre de la Société RIMKADIS correspondant à la taxe foncière 2020,

CONSIDERANT le titre de recettes n° 59/2021 d'un montant de 10 828 € émis à l'encontre de la Société RIMKADIS correspondant à la taxe foncière 2021,

CONSIDERANT la réclamation en date du 15 février 2022 adressée à la Commune de SAINT-BRANCHS, émanant de Maître WALTER et GARANCE pour le compte de la SARL RIMKADIS, demandant la révision de la taxe foncière pour les années 2020 et 2021 en excluant la surface pondérée du parking du magasin soit 465 m², et par conséquent l'annulation de la somme de :

- 3 223 € pour l'année 2020
- 3 158 € pour l'année 2021

Vu la commission finances en date du 19 novembre 2022 accordant cette réclamation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la requête de Maître WALTER et GARANCE pour le compte de la SARL RIMKADIS (G20) à savoir l'annulation des sommes qui correspondent au surplus de taxe foncière représentant la surface pondérée du parking du magasin, exploité par la SARL RIMKADIS (G20), soit 465 m² à savoir :

- de 3 223 € pour l'année 2020,
- de 3 158 € pour l'année 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier

04-12-2022 FINANCES
BUDGET COMMUNE :
Virement de crédits : information

CONSIDERANT qu'il est nécessaire n'effectuer une augmentation de crédits sur les opérations 20 et 50 du budget principal, en diminuant les crédits des dépenses imprévues d'investissement

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- De prendre acte du virement de crédits n° 1 suivant :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-020 dépenses imprévues d'investissement	3 200	
D202 -50 PLU		200
D- 2188-20 ACQUISITIONS		3 000
TOTAL	3 200	3 200
TOTAL GENERAL	0	0

04bis-12-2022 FINANCES
BUDGET COMMUNE :
Régularisation Ecritures du Budget principal
Par opérations d'ordre non budgétaires

Dans le cadre de la qualité comptable et au vu de l'état des comptes concernés par des anomalies, il est nécessaire d'autoriser le comptable public à procéder à des corrections sur exercices antérieurs.

CONSIDERANT qu'avant sa dissolution juridique en 2012, le syndicat « d'assainissement des Terres Humides de Sainte-Maure de Touraine » ne présentait aucune créance immobilisée à une subdivision du compte 27,

CONSIDERANT que la somme due par la commune de Saint-Branchs avait été réglée mais retracée sur un autre compte que le compte 1687751, soit le syndicat « des Terres Humides de Sainte Maure de Touraine » n'a jamais comptabilisée cette créance immobilisée au compte 27,

CONSIDERANT l'absence de résultat de nos recherches,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 ; **VU** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ; **VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ; **VU** l'IBC M14 (Tome 2, Titre 3, chapitre 6) qui précise que « Une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective,

La correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée. L'erreur correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou

plusieurs exercices antérieurs et qui résulte de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables au cours de l'exercice comptable qui aurait dû traduire cette information ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'AUTORISER** la régularisation des écritures suivantes sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires :
 - o Débit du compte 1068 : 16,02 €
 - o Débit du compte 1687751 (Emprunt 2005SPSM01) : 8 232,87 €
 - o Crédit du compte 238 (immo N°2004-23) : 8 248,89 €

Monsieur le Maire tient à rappeler à ses conseillers la démarche vertueuse et sécuritaire qu'il a souhaité engager depuis 2018 en matière de protection des biens et des personnes au sein des hameaux.

En implantant des bâches incendies, en réceptionnant des mares privées et en modifiant certains poteaux incendie, nous nous sommes préoccupés des habitants de nos hameaux en priorisant avec fermeté leur sécurité quotidienne d'une part et en leur permettant d'autre part, de déposer des permis de construire pour améliorer leurs bâtis.

Depuis 2018, il explique que les actions engagées en la matière nous permettent aujourd'hui de quadriller l'ensemble de notre territoire.

Nos efforts ont donc porté leurs fruits car petit à petit nous installons ci et là, des moyens de lutte contre les incendies.

Monsieur le Maire tient à remercier tous les élus qui ont travaillé sur le sujet car nous sommes devenus en la matière une commune exemplaire en Indre et Loire.

05-12-2022 URBANISME-VOIRIE
Acquisition parcelle cadastrée ZS 94
Au lieu-dit la Paqueraie pour la pose d'une bâche

Monsieur Denis BOUTET ne participe pas aux débats, et ne prend pas part au vote

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, dans le cadre de la défense incendie,

CONSIDERANT que la défense incendie dans les hameaux est insuffisante, pour les constructions actuelles et pour des éventuels aménagements dans le cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que Monsieur Denis BOUTET domicilié au lieudit « La Pâqueraie » propose de céder une partie de la parcelle ZS n° 94 située à la Pâqueraie, d'une superficie d'environ 02a 40ca afin de poser une bâche à incendie,

CONSIDERANT que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle ZS n° 94 située à la Pâqueraie, d'une superficie d'environ 02a 40ca, appartenant à Monsieur Denis BOUTET domicilié au lieudit « La Pâqueraie » pour le prix de 150 €,
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le fait de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et tout document inhérent à cette acquisition,

06-12-2022

URBANISME-VOIRIE

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrées ZB 117

au lieu-dit la Houchinière de Villeprée pour la pose d'une bâche

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, dans le cadre de la défense incendie,

CONSIDERANT que la défense incendie dans les hameaux est insuffisante, pour les constructions actuelles et pour des éventuels aménagements dans le cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que Madame Fabienne DE PRAT domiciliée la Houchinière de Villeprée 37320 SAINT-BRANCHS propose de céder une partie de la parcelle ZB 117 située à la Houchinière de Villeprée, d'une superficie d'environ 214 m² afin de poser une bâche à incendie,

CONSIDERANT que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle ZB 117 située à la Houchinière de Villeprée, d'une superficie d'environ 214 m², appartenant à Madame Fabienne DE PRAT pour le prix de 150 €,
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le fait de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et tout document inhérent à cette acquisition,

07-12-2022

URBANISME-VOIRIE

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée YE 247

à Bihoret pour la pose d'une bâche

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, dans le cadre de la défense incendie,

CONSIDERANT que la défense incendie dans les hameaux est insuffisante, pour les constructions actuelles et pour des éventuels aménagements dans le cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que Monsieur Alain TURMEAU domicilié Le Pomié Bas 46600 LE VIGNOM EN QUERCY propose de céder une partie de la parcelle YE 247 située à Bihoret, d'une superficie d'environ 204 m² afin de poser une bâche à incendie,

Considérant que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition une partie de la parcelle YE 247 située à Bihoret, d'une superficie d'environ 204 m², appartenant à Monsieur Alain TURMEAU pour le prix de 150 €,
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le fait de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et tout document inhérent à cette acquisition,

08-12-2022 C.C.T.V.I
Rapport annuel 2021
sur le prix et la qualité du service public de prévention et
de gestion des déchets ménagers et assimilés

CONSIDERANT la délibération n° D2022.-125 du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022, approuvant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Touraine Vallée de l'Indre.
VU la présentation dudit rapport à l'assemblée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de Touraine Vallée de l'Indre.

09-12-2022 C.C.T.V.I
Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement
non collectif

CONSIDERANT la délibération n° D2022.-137 du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022, approuvant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de Touraine Vallée de l'Indre,
VU la présentation dudit rapport à l'assemblée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de Touraine Vallée de l'Indre.

10-12-2022 C.C.T.V.I
Rapport annuel 2021 sur les prix et la qualité du service assainissement
collectif

CONSIDERANT la délibération n° D2022.-136 du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022, approuvant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif de Touraine Vallée de l'Indre.
VU la présentation dudit rapport à l'assemblée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif de Touraine Vallée de l'Indre.

11-12-2022 C.C.T.V.I
Rapport annuel 2021
sur le prix et la qualité du service d'Eau potable

CONSIDERANT la délibération n° D2022.-135 du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022, approuvant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable de Touraine Vallée de l'Indre,
VU la présentation dudit rapport à l'assemblée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable de Touraine Vallée de l'Indre.

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122 DU CGCT

01A-12-2022

Le Maire de Saint Branchs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L 21-22 et L 21-22-23,

VU la délibération n° 01-06-2022 du conseil municipal en date du 09 juin 2020 portant délégation permanente donnée au Maire,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 30 août 2022 n° 03- bis-08-2022 approuvant le plan de financement du projet de création d'un commerce place du 8 mai d'un montant de 32 200€ et sollicitant à la communauté de communes un fonds de concours de 20 075€ pour financer ledit projet.

CONSIDERANT que ce fonds de concours ne peut excéder 50% du reste à charge pour la commune,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, en date du 29 novembre 2022

DECIDE

ARTICLE 1 : d'actualiser le plan de financement du projet de création d'un commerce, en incluant l'acquisition du local, acté le 18 août 2021 comme suit :

DEPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Objets	Montant	Financeurs	Montant	% du total des travaux
Acquisition local	64 000	Etat		
Travaux	31 200	Région		
Mobilier	1 000	Département		
Autres frais		CCTVI	20 075	20,87%
		Autofinancement	76 125	79,13%
TOTAL	96 200		96 200	100%

ARTICLE 2 : de solliciter à la Communauté de Communes un fonds de concours de 20 075€ pour financer ledit projet.

ARTICLE 3 : de s'engager à appliquer le règlement du fonds de concours général.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision :

- Sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SAINT BRANCHS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité.

Pas d'informations diverses

Excellentes fêtes de fin d'année à toutes les conseillères et à tous les conseillers.

P. NATHIÉ	V.ANDRÉ
J.RIO	B. SOUCHET
J. LODIN	N. FOUSSIER absente excusée pouvoir à C. GEOFFROY
A. PASQUIER	P. BARREAU
J. LEROY	J. FERDOILE absent excusé pouvoir A. PASQUIER
N. DAVEAU absente excusée pouvoir à J. LODIN	P. VARVOUX
L.LEMETAYER	D.BOUTET
C.GEOFFROY	M.BUTEAU
J. BIGOT	L.DINET absent excusé pouvoir A. RIVAT
A. RIVAT	E. TISSERAND absente excusée pouvoir à J. BIGOT
A.L. NIVARD absente excusée pouvoir à P. NATHIÉ	C.CLERICI absente excusée
P. KOCH absente excusée	



Le Maire
Patrick NATHIÉ

